RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS
(En abrégé ACE CONSEILS)
Société par actions simplifiée
Au capital de 354 000 euros
Siège social : 481 Rue Clément Ader
27930 LE VIEIL EVREUX
489 805 325 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2026

L'an deux-mille vingt-six,
Le trente octobre,
A 11 heures,

Monsieur Daniel VASSE demeurant [redacted] ci-après désigné « l'Associé unique » et également Président de la Société,

Propriétaire de la totalité des 35 400 actions de 10 euros chacune composant le capital social de la société AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS (En abrégé ACE CONSEILS), ci-après désignée la « Société »,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
Modification de l'objet social et des activités déclarées

L'Associé unique décide, à compter de ce jour, de supprimer de l'objet social de la Société et corrélativement des activités déclarées de la Société, les activités suivantes, d'une part :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

- la formation dans les domaines de la comptabilité et de l'audit,

et décide d'y ajouter les activités suivantes, d'autre part :

- la prise d'intérêts et la participation directe et indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, la participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, l'acquisition de toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit la forme juridique, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;

- la prise de contrôle, la constitution et la gestion de tous portefeuilles de titres de participations et/ou de valeurs de bourse, l'administration, la gestion et la

D.V.

mise en valeur des biens ainsi acquis ou constitués, la gestion de trésorerie, la gestion financière ;

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou entreprises se rapportant à l'une des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition ou l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la propriété, l'achat, la vente, la construction, la surélévation, la location, l'administration, la gestion, l'exploitation de tous immeubles, de tous biens et droits immobiliers quelconques, l'ingénierie immobilière, la souscription de toute participation dans toutes sociétés à objet immobilier ;

- la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines administratif, technique, commercial, financier, comptable et informatique et des conseils en gestion financière et en gestion de trésorerie concourant à l'animation et à la conduite de la politique du groupe ;

- la fourniture des prestations de formation commerciales et l'assistance technique ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant pour but de promouvoir et favoriser le développement et d'assurer la bonne marche de toutes entreprises à objet civil ou commercial ;

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, celles pouvant contribuer à sa réalisation, à son extension ou à son développement, et celles de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

DEUXIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale

L'Associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la Société, laquelle sera désormais dénommée « ACE CONSEILS ».

TROISIEME DECISION

Modifications statutaires consécutives et diverses

L'Associé unique décide, en conséquence de ce qui précède :

- de modifier l'article 2 « OBJET » ainsi que le premier alinéa de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts,
- de supprimer purement et simplement l'article 12 des statuts relatif à la *cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé*, lequel n'a vocation à s'appliquer qu'à l'activité de Commissaire aux comptes et d'expert-comptable,

D.V.

➔ ladite suppression entrainant corrélativement la renumérotation des articles 13 à 25 des statuts (lesquels articles deviennent respectivement numérotés de 12 à 24) ainsi que la renumérotation des éventuelles références auxdits articles renumérotés au sein d'autres articles des statuts ;

- de supprimer le paragraphe « Engagement de non-sollicitation » au sein de l'article 12 (anciennement article 13), lequel paragraphe ne se justifiait qu'eu égard à l'exercice de l'activité de Commissariat aux comptes et d'Expertise comptable ;
- de supprimer toutes mentions relatives à la règlementation spécifique liée aux activités réglementées de Commissariat aux comptes et d'Expertise comptable figurant dans les dispositions statutaires, et en conséquence de modifier les articles 1, 3, 7, 10, 11, 13 (anciennement article 14) et 14 (anciennement 15) ;
- de compléter l'article 15 (anciennement article 16) d'une référence textuelle manquante ;

De sorte que les articles 1, 2, 3, 7, 10, 11, 12 (anciennement article 13), 13 (anciennement article 14), 14 (anciennement article 15) et 15 (anciennement article 16) seront désormais rédigés comme suit :

*« **Article 1 – FORME***

1°) La Société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date du 11 avril 2006.

2°) Suivant procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 13 mars 2025, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation de la Société étaient remplies, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Ainsi, l'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; si, en cours de vie sociale, le capital de la Société devait être détenu par plusieurs associés, la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles s'appliquera immédiatement. »

*« **Article 2 - OBJET***

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise d'intérêts et la participation directe et indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, la participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, l'acquisition de toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit la forme juridique, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;

D.V.

- la prise de contrôle, la constitution et la gestion de tous portefeuilles de titres de participations et/ou de valeurs de bourse, l'administration, la gestion et la mise en valeur des biens ainsi acquis ou constitués, la gestion de trésorerie, la gestion financière ;

- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou entreprises se rapportant à l'une des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition ou l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la propriété, l'achat, la vente, la construction, la surélévation, la location, l'administration, la gestion, l'exploitation de tous immeubles, de tous biens et droits immobiliers quelconques, l'ingénierie immobilière, la souscription de toute participation dans toutes sociétés à objet immobilier ;

- la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines administratif, technique, commercial, financier, comptable et informatique et des conseils en gestion financière et en gestion de trésorerie concourant à l'animation et à la conduite de la politique du groupe ;

- la fourniture des prestations de formation commerciales et l'assistance technique ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant pour but de promouvoir et favoriser le développement et d'assurer la bonne marche de toutes entreprises à objet civil ou commercial ;

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, celles pouvant contribuer à sa réalisation, à son extension ou à son développement, et celles de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement. »

*« **Article 3 - DENOMINATION***

La dénomination sociale est : ACE CONSEILS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

(…) »

*« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS***

Le capital est fixé à TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (354 000) Euros. Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENTS (35 400) actions d'une seule catégorie, numérotées 1 à 35 400, de DIX (10) Euros, chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

(…) »

*« **Article 10 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS***

D.V.

*- **Indivision***

Les actions qui dépendent d'une indivision ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.
Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

*- **Usufruit et nue-propriété d'actions***

Si une action est grevée d'usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la Société :

i. le droit de vote appartient à l'usufruitier ;

ii. par exception à ce qui précède, toutes décisions emportant dissolution de la Société (par mise en liquidation amiable, ou par absorption par voie de fusion ou par voie de transmission universelle de patrimoine, ou par scission, etc.), de même que toutes décisions emportant modification des statuts de la Société, devront être prises à l'unanimité entre nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s).

En toute hypothèse, les stipulations ci-avant ne feront pas échec :

i. au droit du nu-propriétaire comme de l'usufruitier d'exprimer son consentement sur toutes les décisions nécessitant, en application de la loi et/ou des présents statuts, l'unanimité des associés ;

ii. au droit du nu-propriétaire comme de l'usufruitier de participer aux décisions collectives, en conséquence de quoi ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information.

*- **Nantissement d'actions***

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage. »

*« **Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS***

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, celle-ci ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de celle-ci ; le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par

D.V.

l'accord des parties et notifiée à la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres, de même que la cession par l'associé unique de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ou encore la cession d'actions gratuites étant précisé que la cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux, étant à cet égard précisé que :

- ✓ *ladite liquidation de communauté intervenant du vivant de l'époux associé unique ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions, que si ce conjoint est agréé par ledit associé unique, dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après du présent article, applicables en cas de pluralité d'associés ;*
- ✓ *à défaut d'agrément dans les conditions susvisées, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées, toujours dans les conditions visées paragraphe 3 ci-après ;*

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société ; en cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

3. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, selon la procédure et dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

a – Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

b – En cas de refus d'agrément et dans les huit (8) jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la Société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de maintien du projet de cession par le cédant, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de

capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président informe chacun des associés du projet de cession par le cédant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de maintien dudit projet. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'associés anciens, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale, devra faire racheter les actions disponibles par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions d'actions de la Société, que ce soit à un tiers, à un associé ou au conjoint, à l'ascendant ou au descendant d'un associé, que ce soit à titre gratuit comme à titre onéreux, de même que pour tout nantissement, démembrement de propriété, tout transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial entre époux, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine en application de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire ou autre, ou d'attribution judiciaire, d'apport en société, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par apport en numéraire, ou encore de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

d – En cas de décès d'un associé (autre que l'associé unique, dont le décès est régi par les stipulations ci-avant du 2. du présent article), ses héritiers ou ayants droit qui n'ont pas déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, après déduction des actions de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil à la Société, dont le représentant légal (ou toute personne habilitée à le substituer) peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

D.V.

Tant que subsiste une indivision successorale, il sera fait application des règles stipulées à l'article 10 ci-avant.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé refusé. La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires, et lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément (exprès ou tacite), les associés survivants et/ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est alors fait application des dispositions ci-avant prévues pour l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans le délai imparti, l'agrément est alors réputé acquis.

e - La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. La location des actions est interdite.

(…) »

*« **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS***

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts; notamment, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

D.V.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. »

*« **Article 13 - PRESIDENT***

Désignation et nomination

La Société a un Président, personne physique ou personne morale.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, les dirigeants de cette dernière sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent auprès de la Société.

Sauf désignation du premier Président aux termes des présents statuts, le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise, sur première et deuxième consultations, à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée :

- *aux termes des présents statuts s'agissant de la désignation du premier Président ;*

- *en cours de vie sociale : lors de sa nomination, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.*

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation – même si ce point n'est pas au préalable inscrit à l'ordre du jour – l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Décès ou empêchement

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire du Président emportera cessation de ses fonctions.

Dans une telle hypothèse, sur l'initiative d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, le successeur du Président sera désigné par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

En cas de décès de l'associé unique exerçant par ailleurs seul les fonctions de Président de la Société, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé, au regard

des stipulations des articles 10 et 11 ci-avant, peut convoquer une assemblée générale, ou recueillir la décision unanime de la collectivité des associés le cas échéant, en vue de son remplacement.

Démission

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale devant nommer un nouveau président, laquelle nomination intervient par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de celle-ci. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Délégation de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque. »

*« **Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX***

Nomination

D.V.

Sur proposition du Président, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après, peut(vent) nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de ce dernier, laquelle durée ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président (y compris en cas de décès ou empêchement du Président), le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat (notamment en suite de la fin du mandat du Président), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée au moins trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

D.V.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par l'associé unique (ou le cas échant par la collectivité des associés) en accord avec le Président, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque. »

*« **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS***

1 – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

[…] »

Le reste de l'article 15 (anciennement article 16) demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a convenu de signer électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Youtrust (www.youtrust.com), le soussigné s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique au présent document par le service Youtrust (www.youtrust.com).

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

L'Associé unique
M. Daniel VASSE



D.V.